

PREFECTURE DE LA MARNE

direction de la réglementation
et des libertés publiques

bureau de l'environnement

1D.2B/CA

REPUBLIQUE FRANCAISE

Châlons sur Marne, le
hôtel de la préfecture
51036 Châlons sur Marne cédex
tél : 03.26.70.32.00

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 97 A 32 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- l'arrêté préfectoral n° 80 A 26 IC du 21 juillet 1980 autorisant la société Viafrance à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Sommesous,
- l'arrêté préfectoral n° 94 A 62 IC du 2 décembre 1994 autorisant la société Champenoise d'Enrobés à poursuivre l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers,
- la demande par laquelle la société Champenoise d'Enrobés dont le siège social se situe « La Maison Blanche », route de Paris, B.P. 39, 51302 Vitry le François, a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt de matières bitumineuses fluides sur le territoire de la commune de Sommesous,
- l'avis des différents services administratifs concernés.
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1er avril 1997,
- l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 24 avril 1997,

le demandeur entendu

sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne,

arrête :

Article 1 - Dispositions générales

1.1 - Champ d'application

La société Champenoise d'enrobés dont le siège social se situe "la maison blanche", route de Paris, BP 39, 51302 Vitry le François est autorisée, sur le territoire de la commune de Sommesous à exploiter un dépôt de matières bitumineuses fluides et à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud dans son établissement situé au lieu dit "le pisseux" section cadastrale YB.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet. Notamment, les dispositions contraires au présent arrêté des arrêtés du 21 juillet 1980 et du 2 décembre 1994 susvisés sont abrogées.

1.2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t: - 6 cuves de 60 m ³ de bitume, - 4 cuves de 60 m ³ de bitume polymère, - 4 cuves de 70 m ³ d'émulsion de bitume, - 2 cuves de 30 m ³ pour fabrication des bitumes polymères.	1520.1	A	900 t

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 20 m ³ /h. installation de distribution du bitume fluxé.	1434.1.a)	A	50 m ³ /h
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	2521.1	A	—
Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente comprise entre 10 m ³ et 100 m ³ . - 3 cuves de 40 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (huiles de fluxage et fioul domestique), - 1 cuve de 60 m ³ de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie (bitume fluxé réchauffé dans sa masse à une température supérieure à son point d'éclair), - 1 cuve de 60 m ³ de liquides peu inflammables (fioul lourd).	253 + 1430	D	88 m ³
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l : 2 unités de chauffage par fluide caloporteur.	2915.2	D	—
Traitement ou emploi de goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses, distillation, pyrogénéation, régénération, etc..., induction, immersion, traitement et revêtement de surface, etc..., à l'exclusion des centrales d'enrobage de matériaux routiers, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t. - fabrication d'émulsions de bitume et de bitumes fluxés, - fabrication de liants spéciaux ou bitumes polymères.	1521	NC	—

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	2920.2	NC	45 kW

Régime : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 - Modifications

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (décret n° 77-1133, art. 20).

1.5 - Conservation des documents

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6 - Autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la police des eaux.

1.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (décret n° 77-1133, art. 38).

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

La remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation peut être subordonnée, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration (décret 77-1133, art. 39).

1.8 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.9 - Prescription extinctive

L'autorisation ou la déclaration d'une installation classée cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (décret n° 77-1133, art. 24 et 34).

1.10 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (décret n° 77-1133, art. 34).

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.11 - Cessation d'activité

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.12 - Taxe et redevance

Conformément à l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, l'établissement est assujéti à une taxe unique pour l'autorisation visée par le présent arrêté.

En outre, une redevance annuelle est perçue pour les activités listées par le décret n° 83-929 du 21 octobre 1983 modifié.

A la date du présent arrêté, l'activité assujétié à redevance annuelle est la suivante:

- Installations de combustion (centrale d'enrobage), ancienne rubrique 153 bis B1, redevance: J.

Article 2 - Implantation - aménagement

2.1 - Règles d'implantation

Les installations et dépôts à risques doivent être implantés à une distance d'au moins:

- 100 mètres des établissements recevant du public de 1^e, 2^e, 3^e et 4^e catégories et des immeubles de grande hauteur,
- 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers,
- 15 mètres des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,
- 50 mètres des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et doit tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

2.3 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

2.4 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol des bâtiments.

2.5 - Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

2.6 - Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

2.7 - Accessibilité

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

2.8 - Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

2.9 - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

2.10 - Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations ...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 2 - Implantation - aménagement

2.1 - Règles d'implantation

Les installations et dépôts à risques doivent être implantés à une distance d'au moins:

- 100 mètres des établissements recevant du public de 1^e, 2^e, 3^e et 4^e catégories et des immeubles de grande hauteur,
- 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers,
- 15 mètres des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,
- 50 mètres des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et doit tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site sera maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

2.3 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

2.4 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol des bâtiments.

2.5 - Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

2.6 - Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

2.7 - Accessibilité

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

2.8 - Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

2.9 - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

2.10 - Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations ...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

2.11 - Rétenion des aires et locaux de travail

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.12 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les rétentions situées en bordure des voies de circulation devront être protégées contre les dérives de véhicules.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

2.13 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

2.14 - Issues

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les prescriptions ci-dessous sont applicables.

Les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Article 3 - Exploitation

3.1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef ...).

3.3 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

3.4 - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

3.5 - Utilisation des produits

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

3.7 - Vérifications périodiques et entretien

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les ans ou moins, par une personne compétente.

Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.8 - Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que filtres à manches, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 4 - Risques

4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, devront comporter au minimum :

- des extincteurs (12 extincteurs à poudre de 9 kg, 4 extincteurs à poudre de 50 kg, 6 extincteurs à CO₂) répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant un poteau d'incendie de 80 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés et capable de fournir un débit de 60 m³/h,
- une réserve suffisante de sable maintenu meuble et sec et des pelles,
- une réserve d'au moins 1000 litres de liquide émulseur en fûts de 200 litres.

4.2 - Localisation des risques

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables.

4.3 - Matériel électrique de sécurité

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

4.4 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

4.5 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

4.6 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

4.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,

4.8 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

4.9 - Détections et alarmes

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

4.10 - Réseau d'alerte

L'usine sera équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

Article 5 - Eau

5.1 - Prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'eau provient uniquement du réseau public d'adduction.

La réalisation de forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

5.2 - Réseau de collecte

Les collecteurs véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux sanitaires.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, et les points de rejets. Il sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

5.3 - Traitement des effluents

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent être traitées dans un débourbeur déshuileur avant rejet dans un bassin d'infiltration. Le dimensionnement du dispositif de traitement doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux sanitaires devront être traitées conformément à la réglementation en vigueur. Le système d'assainissement, s'il est autonome, sera constitué par l'un des systèmes suivant :

- une fosse septique reliée à un épandage souterrain,
- une fosse septique reliée à un filtre à sable, puis rejet avec les eaux pluviales,
- une fosse étanche vidangée par une société spécialisée.

5.4 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites suivantes :

matières en suspension totales (NFT 90105)	35 mg/l	
DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90103)	30 mg/l	
DCO (sur effluent brut) (NFT 90101)	125 mg/l	
azote global (NFT 90110, 90012, 90013)	30 mg/l	
phosphore	(NFT 90023)	10 mg/l
hydrocarbures totaux :	(NFT 90114).....	5 mg/l

Les effluents devront être exempts de matières flottantes.

5.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel, notamment par la mise en place d'une vanne d'arrêt sur le réseau eaux pluviales. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Article 6 - Air - odeurs

6.1 - Principes généraux

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.2 - Préventions des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

6.3 - Envois de poussières et de matières diverses

Les stockages de produits minéraux solides se faisant à l'air libre, l'exploitant devra procéder si nécessaire à l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

6.4 - Installations de traitement des effluents gazeux

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.5 - Conditions de rejet - Valeurs limites de rejet - Surveillance des rejets

(Se reporter à l'article 9- Prescriptions particulières, centrale d'enrobage à chaud)

Article 7 - Déchets

7.1 - Limitation des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.3 - Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les quantités de déchets solides que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnées dans le tableau suivant :

Nature du déchet	codes nomenclature	quantité annuelle	niveau de gestion
Solvants	C 121 et C 122	20 l	Recyclage par condensation.
Produits bitumineux	C 150, C 224 et C 302	200 kg	Recyclage en fabrication.
Vêtements, chiffons, gants souillés.	C 304	200 l	Incinération.
Boues débourbeur-déshuileur	C 284	500 kg	Incinération.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

7.4 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Article 8 - Bruits et vibrations

8.1 - Généralités

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.2 - Prévention des bruits

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de manutention qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Valeurs limites de bruits

valeurs limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous:

- 65 dB(A) en période de jour: les jours ouvrables de 7 h à 20 h
- 60 dB(A) en périodes intermédiaires, les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h
- 55 dB(A) en période de nuit, tous les jours de 22 h à 6 h

émergence

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasses, ...) de ces mêmes locaux.

8.4 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

Article 8 - Bruits et vibrations

8.1 - Généralités

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.2 - Prévention des bruits

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de manutention qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Valeurs limites de bruits

valeurs limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous:

- 65 dB(A) en période de jour: les jours ouvrables de 7 h à 20 h
- 60 dB(A) en périodes intermédiaires, les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h
- 55 dB(A) en période de nuit, tous les jours de 22 h à 6 h

émergence

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasses, ...) de ces mêmes locaux.

8.4 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

Article 9 -Prescriptions particulières

9.1 - Centrale d'enrobage à chaud

Le combustible utilisé devra être du fioul lourd n° 2 à basse teneur en soufre.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale plus de 100 mg/Nm³ de poussières (milligramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar) et 3 400 mg/Nm³ d'oxydes de soufre exprimés en dioxyde de soufre quel que soit le régime de fonctionnement de l'installation.

Les flux maximum horaires sont fixés à 4,5 kg/h pour les poussières et à 153 kg/h pour les oxydes de soufre.

La centrale étant équipée de filtres à manches ou à panneaux, les poussières de filtration seront recyclées intégralement en fabrication.

La hauteur de la cheminée devra être au moins égale à 25 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz devra être au moins égale à 8 m/s.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an par un organisme agréé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

9.2 - Dépôt de liquides inflammables

Les citernes de stockage de bitume, de fioul oil domestique et de fioul lourd seront installées dans une cuvette de rétention étanche.

Les parois de la cuvette de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et être aptes à résister à la poussée des liquides.

Les réservoirs de liquides inflammables seront conformes aux normes et règles en vigueur. Avant leur mise en service, ils devront subir, sous le contrôle d'un organisme compétent, un essai de résistance et d'étanchéité. Cet essai sera consigné par procès verbal.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi ...), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités; manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre avertissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

9.3 - Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme décrit précédemment.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide est convenable.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

9.4 - Compresseur

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étapes, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 10 - Fin d'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (décret n° 77-1133, art 34-1).

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Article 11 - Echéancier

Les prescriptions suivantes devront être réalisées dans un délai de 3 mois:

- mise en place de la vanne d'arrêt (article 5.5),
- mise aux normes des installations de traitement des eaux usées et rejet des eaux pluviales après traitement (article 5.3),
- installation du réseau d'alerte (article 4.10),
- mise en place d'un dispositif anti-retour (article 5.1),
- installation d'un dispositif de sécurité sur la chaufferie évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage (article 9.2).

Les délais sont comptés à partir de la notification du présent arrêté.

Article 12 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM le sous préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Sommesous qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Champenoise d'Enrobés, « La Maison Blanche », B.P. 39, Route de Paris, 51302 Vitry le François.

M. le Maire de Sommesous procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Sommesous, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectuée par les soins de l'exploitant.

Châlons sur Marne, le 15 MAI 1997

POUR le Préfet
Le Secrétaire Général

Paul MAURAU

Table des matières

Article 1 - Dispositions générales	projet d'arrêté - p 2 -
1.1 - <u>Champ d'application</u>	projet d'arrêté - p 2 -
1.2 - <u>Autorisation d'exploiter</u>	projet d'arrêté - p 2 -
1.3 - <u>Conformité aux plans et aux données techniques</u>	- p 4 -
1.4 - <u>Modifications</u>	- p 4 -
1.5 - <u>Conservation des documents</u>	- p 4 -
1.6 - <u>Autorisation de rejet</u>	- p 4 -
1.7 - <u>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u>	- p 4 -
1.8 - <u>Contrôles et analyses</u>	- p 5 -
1.9 - <u>Prescription extinctive</u>	- p 5 -
1.10 - <u>Changement d'exploitant</u>	- p 5 -
1.11 - <u>Cessation d'activité</u>	- p 5 -
1.12 - <u>Taxe et redevance</u>	- p 6 -
Article 2 - Implantation - aménagement	- p 7 -
2.1 - <u>Règles d'implantation</u>	- p 7 -
2.2 - <u>Intégration dans le paysage</u>	- p 7 -
2.3 - <u>Clôture</u>	- p 7 -
2.4 - <u>Interdiction d'activités au-dessus des installations</u>	- p 7 -
2.5 - <u>Comportement au feu des bâtiments</u>	- p 7 -
2.6 - <u>Conception des installations</u>	- p 7 -
2.7 - <u>Accessibilité</u>	- p 8 -
2.8 - <u>Ventilation</u>	- p 8 -
2.9 - <u>Installations électriques</u>	- p 8 -
2.10 - <u>Mise à la terre</u>	- p 8 -
2.11 - <u>Rétention des aires et locaux de travail</u>	- p 9 -
2.12 - <u>Cuvettes de rétention</u>	- p 9 -
2.13 - <u>Canalisations</u>	- p 9 -
2.14 - <u>Issues</u>	- p 10 -
Article 3 - Exploitation	- p 11 -
3.1 - <u>Surveillance d'exploitation</u>	- p 11 -
3.2 - <u>Contrôle de l'accès</u>	- p 11 -
3.3 - <u>Connaissance des produits - étiquetage</u>	- p 11 -
3.4 - <u>Propreté</u>	- p 11 -
3.5 - <u>Utilisation des produits</u>	- p 11 -
3.6 - <u>Règles de circulation</u>	- p 11 -
3.7 - <u>Vérifications périodiques et entretien</u>	- p 12 -
3.8 - <u>Réserves de matières consommables</u>	- p 12 -
Article 4 - Risques	- p 13 -
4.1 - <u>Moyens de lutte contre l'incendie</u>	- p 13 -
4.2 - <u>Localisation des risques</u>	- p 13 -
4.3 - <u>Matériel électrique de sécurité</u>	- p 13 -
4.4 - <u>Interdiction des feux</u>	- p 13 -
4.5 - <u>Permis de feu</u>	- p 13 -
4.6 - <u>Consignes de sécurité</u>	- p 14 -
4.7 - <u>Consignes d'exploitation</u>	- p 14 -
4.8 - <u>Formation du personnel</u>	- p 14 -
4.9 - <u>Détections et alarmes</u>	- p 15 -
4.10 - <u>Réseau d'alerte</u>	- p 15 -
Article 5 - Eau	- p 16 -
5.1 - <u>Prélèvements d'eau</u>	- p 16 -
5.2 - <u>Réseau de collecte</u>	- p 16 -

5.3 - <u>Traitement des effluents</u>	- p 16 -
5.4 - <u>Valeurs limites de rejet</u>	- p 17 -
5.5 - <u>Prévention des pollutions accidentelles</u>	- p 17 -
Article 6 - Air - odeurs	- p 18 -
6.1 - <u>Principes généraux</u>	- p 18 -
6.2 - <u>Préventions des pollutions accidentelles</u>	- p 18 -
6.3 - <u>Envois de poussières et de matières diverses</u>	- p 18 -
6.4 - <u>Installations de traitement des effluents gazeux</u>	- p 18 -
6.5 - <u>Conditions de rejet</u> -	- p 18 -
Article 7 - Déchets	- p 19 -
7.1 - <u>Limitation des déchets</u>	- p 19 -
7.2 - <u>Stockage des déchets</u>	- p 19 -
7.3 - <u>Elimination des déchets</u>	- p 19 -
7.4 - <u>Contrôles</u>	- p 20 -
Article 8 - Bruits et vibrations	- p 21 -
8.1 - <u>Généralités</u>	- p 21 -
8.2 - <u>Prévention des bruits</u>	- p 21 -
8.3 - <u>Valeurs limites de bruits</u>	- p 21 -
8.4 - <u>Vibrations</u>	- p 21 -
Article 9 - Prescriptions particulières	- p 23 -
9.1 - <u>Centrale d'enrobage à chaud</u>	- p 23 -
9.2 - <u>Dépôt de liquides inflammables</u>	- p 23 -
9.3 - <u>Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur</u>	- p 25 -
9.4 - <u>Compresseur</u>	- p 25 -
Article 10 - Fin d'exploitation	- p 26 -
Article 11 - Echéancier	- p 27 -
Article 12 - Recours	- p 27 -
Article 13 - Droits des tiers	- p 27 -
Article 14 - Ampliation	- p 28 -